

GE_GERICHTE ACJC/262/2025 vom 24. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_262_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/262/2025 du 24 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/262/2025 del 24 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, il sera relevé que la page de garde du jugement entrepris mentionne par erreur en qualité de partie demanderesse "BANQUE A_____" alors que la réelle raison sociale de celle-ci est "A_____", ainsi que cela résulte tant de la demande en paiement à l'origine de la présente procédure que du Registre du commerce.

- 11/26 -

C/15344/2019

Dans la mesure où il n'existe aucun doute sur l'identité des parties (cf. ATF 142 III 782 consid. 3.2.1), la Cour rectifiera d'office la désignation de ladite partie dans le présent arrêt.

E. 2

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 3.1

Les appels formés par les parties sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), contre une décision partielle de première instance immédiatement attaquable au même titre qu'une décision finale (JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 8 ad art. 308 CPC), puisque statuant définitivement sur des conclusions reconventionnelles en reddition de compte sans mettre fin au procès (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_436/2020 du 28 avril 2022 consid. 1.1). Ladite décision a en outre été rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., au vu de la quotité des prétentions pécuniaires auxquelles les documents requis peuvent servir de fondement (art. 308 al. 2 CPC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_436/2020 du 28 avril 2022 consid. 1.2).

Contrairement à ce que soutiennent les parties, leurs appels respectifs respectent les exigences de motivation posées par l'art. 311 al. 1 CPC (cf. à ce sujet notamment arrêt du Tribunal fédéral 4A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 4.1.1). Quand bien même certains griefs seraient formulés de manière trop générale, respectivement ne démontreraient pas le caractère erroné du jugement entrepris, il demeure possible de discerner quels faits auraient été constatés de manière erronée ou incomplète par le Tribunal, d'identifier les développements juridiques contestés et de déterminer sur quels fondements reposent les critiques. En particulier, l'appelante mentionne les moyens de preuve attestant des faits que le premier juge aurait omis de retenir et les motifs pour

lesquels ces faits auraient dû être pris en compte (cf. ch. 34 de l'appel). Autre est la question du caractère fondé des griefs formulés, qui ne relève pas de la motivation. Ainsi, le fait que certains griefs seraient téméraires ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de l'appel.

Les mémoires de réponse aux appels sont également recevables pour avoir été déposés dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 CPC). Il en va de même des écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

- 12/26 -

C/15344/2019

E. 3.2

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). A _____ sera désignée en qualité d'appelante et B _____ LTD en qualité d'intimée.

E. 3.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire s'applique (art. 219 et ss CPC).

E. 4

L'intimée soulève plusieurs griefs en relation avec les contestations factuelles formulées par l'appelante.

E. 4.1

L'intimée soutient que l'appelante ne peut contester l'état de fait établi par le premier juge au motif qu'elle n'aurait allégué aucun fait dans sa réponse à la demande en reddition de compte.

Ce grief apparaît infondé. En effet, dans sa réponse à la demande reconventionnelle, l'appelante, qui se détermine tant sur les conclusions en paiement qu'en reddition de compte formulées de l'intimée, renvoie aux faits exposés dans sa demande en paiement après avoir énoncé certains faits complémentaires. En outre, dans ses déterminations au complément à la demande en reddition de compte, elle renvoie à sa réponse à la demande reconventionnelle, laquelle, comme déjà indiqué, fait mention de certains faits tout en se référant, pour le surplus, à l'état de fait contenu dans la demande en paiement. Il ne saurait ainsi être considéré que l'appelante n'a allégué aucun fait en lien avec la procédure en reddition de compte. Le premier juge a d'ailleurs tenu compte des faits allégués par l'appelante dans sa demande en paiement pour établir son état de fait sans que cela ne fasse l'objet de critiques de la part de l'intimée.

Au demeurant, l'absence d'allégation de faits par une partie en première instance ne saurait la priver de se prévaloir en appel d'une présentation erronée ou tronquée des faits résultant du dossier par le premier juge, la Cour de céans disposant d'un pouvoir de cognition complet en la matière (cf. art. 310 CPC).

E. 4.2

L'intimée soutient que l'appelante ne peut se prévaloir de faits admis car la phase d'allégation n'est pas close, un deuxième échange d'écritures devant encore intervenir une

fois tranché le sort de la demande en reddition de compte. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, la phase de l'allégation, s'agissant de la demande en reddition de compte, a été clôturée. Après que les parties se soient déterminées à deux reprises sur cette question, le premier juge a fixé une audience de plaidoiries finales limitée aux conclusions en reddition de compte, à l'issue de laquelle la cause a été gardée à juger sur cet aspect. La prétention en reddition de compte constitue en effet une prétention indépendante dont le sort est

- 13/26 -

C/15344/2019 tranché après un examen complet en fait et en droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_482/2020 du 22 février 2021 consid. 4.1). Infondé, le grief sera en conséquence, à l'instar du précédent, rejeté.

E. 4.3

Pour le surplus, l'état de fait a été complété uniquement sur la base des faits établis ou admis, qui sont pertinents pour l'issue du litige ou utiles à la compréhension de celui-ci, respectivement nécessaires au traitement des griefs soulevés.

E. 5

La recevabilité de la pièce nouvelle produite par l'intimée à l'appui de sa réponse à l'appel peut demeurer indécise dès lors qu'elle n'est pas de nature à influencer sur l'issue du litige.

E. 6

Aux termes du jugement entrepris, le premier juge a considéré que l'intimée ne disposait d'aucun intérêt légitime à réclamer la production de documents en lien avec la relation bancaire ouverte auprès de l'appelante pour la période antérieure à 2017. Elle n'avait en effet pas émis de contestations en lien avec la gestion et la rémunération de la banque avant février 2018, respectivement mars 2019, et seules les années 2017 et 2018 étaient alors concernées. Pour le surplus, l'appelante avait déjà produit les documents d'ouverture du compte, les conditions générales et tarifaires applicables ainsi que diverses pièces attestant de sa gestion des fonds ainsi que de la rémunération qu'elle avait perçue. Cela étant, elle n'avait pas produit l'entier des procès-verbaux et autres documents internes des entretiens qu'elle avait eus avec les organes de l'intimée, C_____ CORP et D_____ SA et n'avait fourni qu'une partie de la correspondance relative à la relation de mandat nouée. Dans la mesure où ces documents étaient de nature à permettre à l'intimée de contrôler l'activité de l'appelante, notamment l'exécution des instructions données, leur production devait être ordonnée pour les années 2017 et suivantes. En revanche, la production de documents strictement internes ne se justifiait pas, leur contenu n'étant pas pertinent pour vérifier si la banque avait correctement exécuté le mandat confié. De même, la production d'autres documents n'avait pas à être ordonnée. L'intimée était en effet demeurée vague sur la nature des documents réclamés et n'avait pas allégué qu'il existerait d'autres documents qui lui seraient nécessaires pour contrôler la bonne exécution du mandat.

Les parties s'opposent sur l'étendue de l'obligation de rendre compte de l'appelante. L'appelante reproche au premier juge d'avoir partiellement admis les conclusions en reddition de compte de l'intimée, laquelle, de son côté, conteste le rejet de certaines de ses conclusions.

E. 6.1

L'intimée a fondé, en première instance, son droit à la reddition de compte sur les règles du mandat, dont il n'est pas contesté qu'elles s'appliquent à la relation contractuelle nouée entre les parties. En appel, elle se prévaut également de l'art. 8 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) [recte: art. 25 depuis l'entrée

- 14/26 -

C/15344/2019 en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données], des art. 15, 16 et 72 de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) ainsi que de l'art. 19 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).

La loi fédérale sur la protection des données ne s'appliquant qu'aux traitements des données des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales (art. 2 al. 1 LPD a contrario; METILLE /DI TRIA, Commentaire romand LPD, 1ère éd., 2023, n. 27 ad art. 2 LPD; FRANCEY, Petit commentaire LPD, 1ère éd., 2023, n. 2,

E. 6.1.1

En vertu de l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. Le devoir de rendre compte (Rechenschaftspflicht), comme le devoir de restituer (Herausgabepflicht), ont pour but de garantir le respect de l'obligation de diligence et de fidélité du mandataire (art. 398 al. 2 CO) et de sauvegarder les intérêts du mandant (ATF 146 III 435 consid. 4.1.3.1; 143 III 348 consid. 5.1.1; 139 III 49 consid. 4.1.2; 138 III 755 consid. 5.3). L'obligation de rendre compte - qui comprend l'obligation de renseigner (Informationspflicht) (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1) et celle de présenter des comptes (cf. ATF 110 II 181 consid. 2) - doit permettre au mandant de contrôler l'activité du mandataire (ATF 146 III 435 consid. 4.1.3.1; 143 III 348 consid. 5.1.1). La reddition de compte comprend toutes les informations pertinentes pour vérifier si l'activité exercée par le mandataire correspond à une bonne et fidèle exécution

- 15/26 -

C/15344/2019 du mandat. Grâce à l'information obtenue, le mandant sera, le cas échéant, en mesure de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité du mandataire; il connaîtra également l'objet de l'obligation de restitution (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 4A_436/2020 du 28 avril 2022 consid. 5 et 4A_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 5). L'obligation de rendre compte est limitée aux opérations concernant le rapport de mandat (ATF 139 III 49 consid. 4.1.3). Pour satisfaire à son obligation de rendre compte, le mandataire doit informer le mandant de manière complète et véridique et lui remettre tous les documents concernant les affaires traitées dans l'intérêt de son cocontractant. Font exception les documents purement internes, tels que les études préalables, les notes, les projets, le matériel rassemblé et la comptabilité.

L'obligation de rendre compte porte en tout cas sur les informations nécessaires à fonder l'obligation de restitution, mais elle peut être plus large et concerner des documents non soumis à l'obligation de restitution, celle-ci ne visant pas le contrôle de l'activité du mandataire (ATF 143 III 348 consid. 5.3.1). Il faut donc différencier entre les documents internes (non soumis à l'obligation de restitution), dont le contenu doit être porté sous une forme appropriée à la connaissance du mandant pour lui permettre de contrôler l'activité du mandataire, et les documents purement internes qui ne sont de toute façon pas pertinents pour vérifier si le mandataire a exécuté le mandat conformément au contrat. Si un document interne est en principe soumis à l'obligation de rendre compte, cela ne signifie pas encore

qu'il doit être présenté au mandant sans autre examen. Au contraire, il faut en pareil cas procéder à une pesée d'intérêts, l'intérêt du mandataire au maintien du secret devant être pris en compte; dans un cas concret, la remise du document pourra ainsi prendre la forme d'extraits (ATF 146 III 435 consid. 4.1.3.1; 139 III 49 consid. 4.1.3). L'étendue de l'obligation de renseigner dépend du type de mandat en jeu. En matière bancaire, le client a intérêt à être informé notamment de tous les faits nécessaires pour déterminer si la banque a exécuté le contrat avec diligence et si elle s'en est tenue aux instructions (arrêt du Tribunal fédéral 4A_522/2018 du 18 juillet 2019 consid. 4.2.2.1). Les renseignements fournis doivent couvrir tous les éléments permettant au client de comprendre les opérations effectuées et d'être éclairé sur les éventuelles erreurs du mandataire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_436/2020 du 28 avril 2022 consid. 5 et 4A_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 5).

E. 6.1.2

Le droit à la reddition de compte trouve ses limites dans les règles de la bonne foi (ATF 143 III 348 consid. 5.1.1; 139 III 49 consid. 4.1.2). A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 138 III 425 consid. 5.2; 135 III 162 consid. 3.3.1). Elle doit être reconnue lorsque l'exercice du droit par le titulaire ne répond à aucun intérêt digne de

- 16/26 -

C/15344/2019 protection, qu'il est purement chicanier ou encore qu'il tend à servir des intérêts qui ne correspondent pas à ceux que la règle est destinée à protéger (ATF 141 III 119 consid. 7.1.1). La prétention en reddition de compte ne mérite ainsi pas d'être protégée lorsque le mandant possède déjà les informations requises ou serait en mesure de les obtenir en consultant ses propres documents, alors que le mandataire ne pourrait les fournir qu'avec les plus grandes difficultés (ATF 139 III 49 consid. 4.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C_206/2006 du 12 octobre 2006 consid. 4.3.1). Il en va de même lorsque le mandant n'a formé aucune requête durant des années, sans émettre de réserve et sans qu'aucun élément nouveau justifiant des explications n'apparaisse (arrêt du Tribunal fédéral 4C_206/2006 du 12 octobre 2006 consid. 4.3.1), par exemple lorsque pendant longtemps le mandant n'a jamais contesté les notes d'honoraires qui lui étaient présentées et réclame soudain, à l'occasion d'un litige, des précisions à leur sujet (arrêts du Tribunal fédéral 4A_436/2020 du 28 avril 2022 consid. 5; 4A_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 5 et 4A_144/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3.2.2).

E. 6.1.3

Les exigences quant au degré de précision de la demande d'informations ne doivent pas être trop élevées. Dès lors que le demandeur ne sait pas du tout quel est le contenu exact de l'information à laquelle il a droit, on ne peut exiger de lui qu'il désigne séparément chaque preuve qu'il demande. Au contraire, il doit suffire qu'il expose clairement, en formulant sa conclusion, dans quel but et sur quoi il demande des informations ou une reddition de compte et pour quelle période et sous quelle forme il les demande. Si la demande tend à la reddition de comptes, il n'est pas nécessaire que le demandeur indique quel doit être le contenu des comptes, dès lors qu'il n'aura précisément connaissance de la situation comptable que par la reddition de comptes. Si en vue d'un but concret, il requiert des pièces qui ne sont pas déterminées avec précision, il incombe au défendeur d'opérer la sélection

des pièces. Si la demande d'informations est certes claire, mais formulée de manière trop générale, le juge doit la limiter de manière appropriée aux éléments qu'il estime décisifs et pour le reste, rejeter la conclusion (ATF 143 III 297 consid. 8.2.5.5).

E. 6.2

En l'espèce, les différents griefs soulevés par les parties en relation avec l'étendue de l'obligation de rendre compte de l'appelante seront traités selon leur thématique et pris en compte dans les limites de leur intelligibilité, certains des griefs soulevés par B_____ LTD étant difficilement compréhensibles ou présentés de manière confuse.

E. 6.2.1

L'intimée reproche au premier juge d'avoir refusé de donner suite à ses conclusions en reddition de compte pour les années antérieures à 2017. Si elle reconnaît que les questions posées à l'appelante jusqu'à l'ouverture de la présente procédure concernaient uniquement la gestion de ses avoirs à partir de 2017, elle soutient que le litige les opposant depuis 2019 a révélé des manquements de la banque à ses obligations, susceptibles d'avoir existé depuis le début de leur

- 17/26 -

C/15344/2019 relation bancaire, soit depuis 2015, de sorte que ses conclusions en reddition de compte auraient dû être admises dès cette date. Elle fait en outre valoir que dans la mesure où, selon la jurisprudence, une action en reddition de compte peut être exercée sans avoir à justifier d'un intérêt légitime, le premier juge ne pouvait retenir qu'elle n'avait pas d'intérêt légitime à réclamer la production de documents antérieurs à 2017. S'il est vrai que, selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt légitime pour exercer une action en reddition de compte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_482/2020 du 22 février 2021 consid. 4.1), il n'en demeure pas moins que les règles de la bonne foi doivent être respectées. Une demande en reddition de compte qui ne repose pas sur un intérêt digne de protection peut ainsi être considérée comme étant abusive. Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, l'intimée n'a pas émis la moindre contestation à propos de l'activité déployée par l'appelante avant le mois de février 2018. En outre, bien qu'elle ait, à ce moment-là, informé l'appelante de son intention de contrôler son activité et requis des informations au sujet des rémunérations perçues et de la gestion des avoirs confiés, elle a limité son examen à l'année 2017. Aucun renseignement n'a été sollicité pour les années antérieures. Même en apprenant, en mars 2018, l'augmentation des honoraires de gestion à 0.75% et l'encaissement de rétrocessions intergroupes, puis entre juin 2018 et mars 2019, l'investissement massif des avoirs confiés dans des produits de la banque ainsi qu'à hauteur de 100 millions de dollars américains dans le fonds K_____, avec perception d'une commission de gestion de 2,55%, l'intimée n'a pas étendu son contrôle. Les documents et renseignements supplémentaires requis concernaient uniquement l'activité de gestion de la banque en 2017 et 2018, comme l'admet d'ailleurs expressément l'intimée. Ce n'est que lorsque l'appelante a, au mois de juin 2019, invalidé les accords intervenus les 20 et 25 juin 2018, puis a, au mois de juillet 2019, introduit la présente procédure en paiement que l'intimée a sollicité, pour la première fois, la remise de documents antérieurs à l'année 2017. Il apparaît au demeurant que le but de cette demande n'était pas de contrôler la bonne exécution du mandat durant la période concernée mais de prouver l'inexistence d'un "handshake agreement". Il ne saurait ainsi être retenu que l'absence, avant le mois de septembre 2019, de toute demande d'informations pour les années antérieures à 2017 est

due au fait que le litige survenu entre les parties a révélé des manquements de la banque susceptibles d'avoir existé dès le début de la relation bancaire. La demande en reddition de compte de l'intimée, en tant qu'elle porte sur la période antérieure à 2017, semble davantage être motivée par une volonté de rechercher des preuves en lien avec le litige qui l'oppose à l'appelante que de contrôler la bonne exécution du mandat. Elle apparaît en conséquence abusive, de sorte que c'est de manière légitime que le premier juge a refusé d'y donner suite.

- 18/26 -

C/15344/2019

E. 6.2.2

L'intimée soutient que, étant toujours cliente de la banque, la période de reddition de compte doit s'étendre jusqu'à la liquidation des rapports contractuels. L'appelante, de son côté, soutient qu'elle aurait dû prendre fin le 29 mars 2019, date à laquelle le mandat a été résilié.

Si les rapports contractuels noués par les parties sont effectivement encore en cours de liquidation, l'intimée n'explique toutefois pas pour quels motifs elle aurait besoin de disposer de l'ensemble de la documentation en possession de la banque pour la période postérieure à la résiliation du mandat. L'intimée soutient en effet que sa demande en reddition de compte doit lui permettre de disposer des informations nécessaires au chiffrage de ses conclusions reconventionnelles en paiement. Or, celles-ci ont essentiellement pour fondement des manquements survenus antérieurement à la résiliation du contrat de mandat. S'agissant des autres manquements reprochés (non-respect de l'obligation de rendre compte, divulgation d'informations protégées par le secret bancaire et blocage d'une partie des avoirs confiés sur la base d'un prétendu droit de gage), la Cour ne discerne pas en quoi les documents requis seraient de nature à renseigner sur une éventuelle violation par l'appelante du secret bancaire. En effet, selon l'intimée, la violation n'est pas intervenue dans le cadre de l'exécution du mandat mais découlerait de la production, dans le cadre de la présente procédure, de pièces relatives à la relation bancaire sans aucune anonymisation. Par ailleurs, les diverses demandes de reddition de compte adressées par l'intimée à l'appelante, de même que les conditions générales prévoyant un droit de rétention et les actes de nantissement, ont été versés au dossier. Or, l'intimée n'indique pas quels documents seraient encore manquants, respectivement quels autres renseignements lui seraient nécessaires.

Il n'apparaît ainsi pas que la demande en reddition de compte de l'intimée, en tant qu'elle porte sur la période postérieure à la résiliation du mandat, réponde à un intérêt digne de protection. Elle sera en conséquence rejetée en raison de son caractère abusif.

Il s'ensuit qu'une éventuelle reddition de compte ne pourra porter que sur la période de janvier 2017 à mars 2019.

E. 6.2.3

L'intimée reproche au premier juge d'avoir exclu du champ de la reddition de compte les documents strictement internes sans motivation suffisante et sans tenir compte que l'appelante a produit un document strictement interne à l'appui de sa demande en paiement. Selon elle, ces documents lui permettraient de contrôler si l'appelante a correctement exécuté le mandat confié et de chiffrer sa demande en dommages et intérêts. Contrairement à ce que soutient l'intimée, le premier juge a suffisamment motivé son refus d'ordonner la production

par la banque des documents strictement internes. Celui-ci est en effet fondé sur une jurisprudence bien établie du Tribunal

- 19/26 -

C/15344/2019 fédéral selon laquelle les documents purement internes ne sont pas soumis à l'obligation de rendre compte faute d'être pertinents pour vérifier que le mandataire a exécuté le mandat conformément au contrat. L'intimée n'expose pas pour quel motif il y aurait lieu de revenir sur cette jurisprudence. Par ailleurs, le fait que l'appelante ait produit un document purement interne ne saurait justifier une extension du droit de l'intimée à la reddition de compte. En effet, dans la mesure où de tels documents relèvent de la sphère privée de la banque et ne sont, comme déjà relevé, pas pertinents pour vérifier l'exécution correcte du mandat, il lui appartient de décider lesquels elle souhaite divulguer à l'appui de ses propres conclusions. La décision du premier juge d'écarter les documents purement internes - dont les procès-verbaux d'entretien ne font pas partie contrairement à ce que semble supposer l'intimée au regard de la formulation de ses conclusions (cf. ATF 139 III 49) - du champ de la reddition de compte sera en conséquence confirmée.

E. 6.2.4

L'intimée reproche au premier juge d'avoir limité l'obligation de rendre compte de l'appelante aux documents internes ainsi qu'à la correspondance externe en raison du caractère trop vague de sa demande en reddition de compte. Elle soutient qu'elle ne pouvait pas être davantage précise, dès lors qu'elle ignore la manière dont son dossier est tenu, quels documents y sont rattachés et la façon dont ils sont désignés, la banque étant la seule à connaître son contenu.

Si les documents dont la reddition est requise ne doivent pas être décrits avec précision, il convient néanmoins d'exposer dans quel but et sur quels aspects les renseignements sont demandés. Or, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, l'appelante a déjà remis - et produit dans la présente procédure - de nombreux documents au sujet des points sur lesquels l'intimée demande des éclaircissements. Il incombait en conséquence à l'intimée de préciser quels documents étaient manquants, respectivement quelles informations complémentaires elle souhaitait obtenir. Son absence de connaissance du contenu exact du dossier constitué par l'appelante ne l'empêchait nullement d'indiquer la nature et l'objet des documents dont elle avait encore besoin. C'est ainsi de manière fondée que le premier juge a rejeté la demande en reddition de compte de l'intimée en tant qu'elle visait la production de l'intégralité du dossier constitué par l'appelante dans le cadre de leur relation de mandat.

E. 6.2.5

L'intimée reproche encore au premier juge d'avoir violé son droit à la contre-preuve consacré à l'art. 8 CC en n'admettant que partiellement sa demande en reddition de compte. Elle soutient que le cadre posé a pour conséquence de l'empêcher de faire valoir l'ensemble de ses moyens de fait et de droit relativement à l'exécution du mandat par l'appelante. Il n'a en effet pas été tenu compte que, la

- 20/26 -

C/15344/2019 procédure au fond étant toujours au stade des débats d'instruction, les parties demeurent autorisées à introduire des faits et moyens de preuves nouveaux. Ce grief est infondé. Il sied en effet de rappeler que le but de l'action en reddition de compte est de permettre au mandant de contrôler l'activité du mandataire et non de réunir des preuves en

vue d'assurer sa défense dans un procès. L'intimée ne saurait ainsi soutenir qu'en rejetant partiellement ses conclusions en reddition de compte le premier juge a violé son droit à la contre-preuve.

E. 6.2.6

L'intimée fait enfin valoir que le jugement entrepris viole le principe de l'égalité des armes consacré à l'art. 29 al. 1 Cst, dans la mesure où il la désavantage par rapport à l'appelante qui, contrairement à elle, dispose d'un accès à l'ensemble de la documentation relative à la relation bancaire. Cette critique n'est pas justifiée. En effet, le principe d'égalité des armes exige uniquement que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (cf. ATF 139 I 121 consid. 4.2.1 et 137 IV 172 consid. 2.6). Or, l'intimée ne prétend pas qu'elle n'aurait pas eu le même accès au dossier et aux informations de la procédure que l'appelante ou qu'elle aurait été empêchée de faire valoir sa position. Une violation de l'égalité des armes ne peut être retenue au seul motif que certaines de ses conclusions en reddition de compte ont été rejetées. Admettre le contraire lui permettrait en effet de contourner les conditions légales de la reddition de compte, ce qui n'est pas admissible.

E. 6.2.7

L'appelante reproche au premier juge d'avoir partiellement donné suite aux conclusions en reddition de compte de l'intimée. L'appelante soutient tout d'abord que le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris, en particulier le chiffre 1a ordonnant à la banque de produire tous les documents internes, est formulé de manière trop vague, à l'instar des conclusions en reddition de compte de l'intimée, et donc inexécutable. L'appelante fait ensuite valoir que toute la documentation nécessaire à l'intimée pour contrôler la rémunération de la banque et chiffrer ses prétentions y relatives a déjà été fournie. Si l'intimée estimait que tel n'était pas le cas, il lui incombait d'expliquer pourquoi les documents fournis ne suffisaient pas et d'indiquer les éléments manquants, ce qu'elle n'avait pas fait, se contentant d'affirmer pouvoir exercer une action en reddition de compte sans avoir à justifier d'un intérêt légitime. Quant à la prétention en dommages et intérêts de l'intimée pour violation du secret bancaire, de l'obligation de rendre compte et des obligations de fidélité et de diligence, elle ne repose sur aucun fondement. Une violation du secret bancaire a été exclue par les autorités pénales, l'intimée n'a pas pu subir de dommage en lien avec une violation par la banque de son obligation de rendre compte, ayant reçu tous les renseignements et documents requis tout au long du

- 21/26 -

C/15344/2019 mandat et aucun élément concret allant dans le sens d'une violation par la banque de ses obligations de diligence et de fidélité n'a été allégué. L'intimée n'a en conséquence aucun intérêt légitime à la production des documents concernés, de sorte que sa demande en reddition de compte est abusive. Le caractère abusif de la demande découle également du fait qu'il est manifeste, au vu de l'étendue des conclusions en reddition de compte, que l'objectif poursuivi par l'intimée n'est pas de contrôler l'exécution du mandat mais de rechercher des preuves dans le cadre du litige qui les oppose, ce qui relève de la fishing expedition prohibée par le droit suisse. La demande en reddition de compte fait au demeurant suite à d'autres procédures et recours infondés intentés contre la banque et est intervenue dans un contexte conflictuel, ayant été introduite après que la banque ait déposé

une action en paiement contre l'intimée, ce qui constitue un indice supplémentaire de son caractère chicanier. L'appelante soutient enfin que le premier juge aurait dû examiner dans quelle mesure les documents dont la production a été ordonnée permettaient de contrôler la bonne exécution du mandat au regard des prétentions formulées par l'intimée. Au demeurant, concernant la production de documents internes, une balance des intérêts en présence aurait dû être effectuée. Or, face à l'absence d'intérêt de l'intimée à l'obtention de tels documents, compte tenu des documents déjà à sa disposition et de l'absence de fondement de ses prétentions, l'intérêt de la banque à la protection de sa sphère privée et à ne pas mobiliser des ressources importantes pour la récolte des documents doit être considéré comme prépondérant.

Le premier juge a donné suite à la demande en reddition de compte de l'intimée en tant qu'elle portait sur tous les documents internes, incluant la correspondance et les procès-verbaux d'entretien, ainsi que toute la correspondance externe.

L'appelante a toutefois raison de soutenir que le premier juge ne pouvait admettre la conclusion de l'intimée visant à la production de tous les documents internes en raison de son caractère insuffisamment précis. En effet, si les demandes en reddition de compte ne doivent pas répondre à des exigences de précision trop strictes, il convient néanmoins à tout le moins d'indiquer la nature (courriels, relevés, procès-verbaux d'entretien, directives, rapports, etc) et l'objet des documents dont la production est requise. A défaut, il n'est pas possible de vérifier si les documents concernés sont pertinents pour répondre aux interrogations du mandant concernant la bonne exécution du mandat ou pour contrôler l'activité du mandataire. Une désignation de la nature et de l'objet des documents internes sollicités était d'autant plus indiquée dans le cas d'espèce que l'appelante a déjà remis à l'intimée plusieurs documents internes, produits dans le cadre de la présente procédure, afin de répondre à ses interrogations.

Le jugement entrepris sera en conséquence annulé en tant qu'il ordonne à l'appelante de fournir à l'intimée tous les documents internes concernant la relation bancaire des parties.

- 22/26 -

C/15344/2019

Si la conclusion générale de l'intimée en production de tous les documents internes n'est pas admissible, il ne saurait d'emblée en aller de même de ses conclusions plus ciblées en production de tous les procès-verbaux d'entretien ainsi que de la correspondance interne et externe. L'intimée a indiqué dans sa demande en reddition de compte que celle-ci avait pour but de lui permettre de chiffrer ses conclusions reconventionnelles en paiement. Le droit à la reddition de compte ne pouvant s'étendre qu'aux informations nécessaires pour contrôler l'activité du mandataire, seule peut ainsi être exigée la production de documents en lien avec les faits fondant lesdites conclusions reconventionnelles. La reddition de compte ne saurait ainsi porter sur tous les procès-verbaux d'entretien et correspondances concernant la relation de mandat des parties.

A teneur du dossier, les faits sur lesquels l'intimée souhaite obtenir des renseignements - tout en se situant dans la limitée temporelle précédemment fixée de janvier 2017 à mars 2019 - se rapportent à la rémunération de l'appelante et à l'investissement des avoirs confiés. Il ne résulte en effet ni des échanges intervenus entre les parties avant l'introduction de la présente procédure ni des écritures de l'intimée que celle-ci aurait besoin d'autres

informations en rapport avec l'exécution du mandat.

Si l'appelante a déjà produit un certain nombre de documents à ce sujet, elle n'a toutefois pas remis à l'intimée, comme le relève sans être contredit le premier juge, les procès-verbaux d'entretien ainsi que la totalité des correspondances internes et externes. Or, ces documents sont susceptibles de contenir des informations complémentaires au sujet de la rémunération convenue et du type d'investissements envisagés. Au vu du désaccord opposant les parties sur ces points, l'intimée dispose d'un intérêt à disposer de renseignements exhaustifs.

Certes, comme le relève l'appelante, une pesée des intérêts en présence doit être effectuée en ce qui concerne la production de documents internes (procès-verbaux d'entretien et correspondances internes). L'intérêt de l'appelante à la protection de sa sphère privée et à la limitation des ressources nécessaires au rassemblement des documents ne saurait toutefois prévaloir sur l'intérêt de l'intimée à être renseignée. En effet, les documents sollicités pourront, si nécessaire, être anonymisés. En outre, la reddition de compte portant sur une période limitée et des documents définis, la charge de travail en résultant pour la banque ne paraît pas disproportionnée au regard de l'intérêt de l'intimée à la reddition de compte.

E. 6.3

Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et modifié en ce sens qu'il sera ordonné à l'appelante de fournir à l'intimée, pour la période de janvier 2017 à mars 2019, tous les procès-verbaux des entretiens et les correspondances - internes et externes non produites - relatifs à

- 23/26 -

C/15344/2019 leur relation de mandat, se rapportant à la rémunération de la banque et à l'investissement des avoirs confiés. 7. Le premier juge a rejeté la conclusion de l'intimée tendant à ce que seule une liste des documents remis par l'appelante soit fournie au Tribunal, au motif que l'existence d'un intérêt digne de protection à ce que des mesures au sens de l'art. 156 CPC soient ordonnées n'avait pas été démontré, les autorités pénales ayant d'ores et déjà considéré que la production de documents par l'appelante dans la présente procédure ne constituait pas une violation du secret bancaire.

L'intimée maintient sa conclusion faisant valoir que la décision des autorités pénales excluant toute violation du secret bancaire ne permet pas de conclure qu'une telle atteinte ne pourrait pas survenir avec la production des documents requis dans le cadre de la reddition de compte.

7.1 Selon l'art. 156 CPC, le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires. La partie ou le tiers qui requiert une mesure de protection est tenu de rendre vraisemblable une atteinte effective à ses intérêts dignes de protection, et ne peut se contenter d'une allégation théorique (arrêt du Tribunal fédéral 1C_584/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.2). 7.2 En l'espèce, l'art. 156 CPC vise à protéger les intérêts des parties ou de tiers dans le cadre de la procédure d'administration des preuves. Il n'a donc pas vocation à s'appliquer à la production de documents ordonnée ensuite d'une demande en reddition de compte. Il est au demeurant douteux qu'une mesure de protection au sens de cette disposition puisse être requise à l'encontre d'une autorité judiciaire, laquelle est tenue au secret de fonction. En tout état, dans la mesure où il a été

ordonné à l'appelante de fournir les documents à l'intimée et non au Tribunal, une éventuelle violation du secret bancaire ne se pose pas. La décision du premier juge sera ainsi, sur ce point, confirmée.

E. 8

et 12 ad art. 2 LPD), l'intimée ne peut en déduire aucun droit. Au demeurant, la demande en reddition de compte formée par l'intimée est soumise à la procédure ordinaire, de sorte qu'elle ne peut être cumulée à une requête d'accès aux données personnelles, laquelle est soumise à la procédure simplifiée (cf. art. 90 al. 1 et 243 al. 2 let. d CPC; BEGUIN, Petit commentaire LPD, 1ère éd., 2023, n. 76 ad art. 25 LPD).

Il n'apparaît par ailleurs pas - et l'intimée ne le soutient pas - que le droit à la remise des documents prévu par la loi fédérale sur les services financiers aurait une portée plus étendue que le droit à la reddition de compte relevant des règles sur le mandat (cf. FF 2015 8101, p. 8193 et 8194; REICHART/MANZONI, Commentaire bâlois FIDLEG/FINIG, 1ère éd., 2023, ad art. 72 LSfin, en particulier n. 9 à 17; BRETTON-CHEVALLIER, Commentaire romand LSFin, 1ère éd., 2022, ad art. 72 LSFin, en particulier n. 6, 10, 13 et n. 22; VOGEL/HEIZ/LUTHIGER, FIDLEG/FINIG Kommentar, 2020, ad art. 72 LSFin, en particulier n. 12 à 16). En conséquence, l'étendue de l'obligation de rendre compte de l'appelante sera uniquement examinée à l'aune de l'art. 400 al. 1 CO.

E. 8.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés en première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le premier juge a arrêté les frais judiciaires de première instance à 15'000 fr. Ce montant n'étant pas critiqué par les parties, il sera confirmé. Une compensation sera opérée à due concurrence avec l'avance de frais de 50'000 fr. fournie par l'intimée lors du dépôt de sa demande reconventionnelle, laquelle demeure dans

- 24/26 -

C/15344/2019 cette mesure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance de frais, de 35'000 fr., sera conservé, la procédure se poursuivant au fond.

L'intimée succombant dans une large mesure dans ses conclusions en reddition de compte, les frais judiciaires de première instance seront mis à sa charge à hauteur de 10'000 fr. et à celle de l'appelante à hauteur de 5'000 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'appelante sera en conséquence condamnée à rembourser à l'intimée la somme de 5'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 CPC).

Les dépens de première instance seront arrêtés à 15'000 fr., débours et TVA inclus, soit au montant retenu par le premier juge et non remis en cause par les parties, et répartis selon la même clé de répartition que celle appliquée pour les frais judiciaires. Une indemnité de dépens de 10'000 fr. sera en conséquence allouée à l'appelante et de 5'000 fr. à l'intimée. Après compensation, l'intimée sera condamnée à verser à l'appelante des dépens de première instance de 5'000 fr.

Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé seront modifiés en conséquence.

E. 8.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 7, 17 et 35 RTFMC et 19 al. 5 LaCC) et compensés avec les avances de frais fournies par les parties, de 12'000 fr. pour l'appelante et de 8'000 fr. pour l'intimée, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée succombant dans son appel et n'obtenant que partiellement gain de cause sur celui de l'appelante, ces frais seront mis à sa charge à raison des trois quarts (15'000 fr.). Le quart restant (5'000 fr.) sera supporté par l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser à l'appelante la somme de 7'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC).

Les dépens d'appel seront arrêtés à 20'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Compte tenu de la clé de répartition retenue pour les frais judiciaires et après compensation, l'intimée sera condamnée à verser à l'appelante une indemnité de 10'000 fr. à ce titre. * * * * *

- 25/26 -

C/15344/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 3 janvier 2024 par A_____ et par B_____ LTD contre le jugement JTPI/13288/2023 rendu le 15 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15344/2019-14. Au fond : Annule les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Ordonne à A_____ de fournir à B_____ LTD, pour la période de janvier 2017 à mars 2019, tous les procès-verbaux des entretiens et les correspondances – internes et externes non produites - relatifs à leur relation de mandat, se rapportant à la rémunération de la banque et à l'investissement des avoirs confiés. Arrête les frais judiciaires de première instance à 15'000 fr. et les compense à due concurrence avec l'avance fournie par B_____ LTD, qui restent dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____ LTD à raison de 10'000 fr. et de A_____ à raison de 5'000 fr. Condamne A_____ à rembourser à B_____ LTD la somme de 5'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ LTD à verser 5'000 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 20'000 fr. et les compense avec les avances opérées par A_____ et B_____ LTD, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève.

- 26/26 -

C/15344/2019 Met ces frais à la charge de A_____ à raison de 5'000 fr. et de B_____ LTD à raison de 15'000 fr. Condamne B_____ LTD à verser à A_____ les sommes de 7'000 fr. et 10'000 fr. à titre respectivement de frais judiciaires et de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.